

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.144 du 29 mai 2002

A.86.712/VIII-1948

En cause : **LEFIN** Jacqueline,
avenue Mascaux 300, bte 5a
6001 Marcinelle,

contre :

 la Province de Hainaut.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 1999 par Jacqueline LEFIN, qui demande l'annulation de la décision du 8 juillet 1999 par laquelle la députation permanente du conseil provincial du Hainaut la suspend par mesure disciplinaire du 25 février au 14 septembre 1999, avec réduction de moitié de son traitement brut;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 août 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 février 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me MOHYMONT, loco Me VANHOESTENBERGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. La requérante, née le 10 février 1938, exerce des fonctions dans l'enseignement organisé par la partie adverse depuis 1964; à partir de 1981, elle est professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans les sections "assistants sociaux" et "éducateurs spécialisés",

Elle a été nommée à titre définitif par des arrêtés de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut intervenus les 25 juin 1987 et 9 février 1995. A l'époque des faits de la cause, elle dispensait son enseignement à la Haute école provinciale de Charleroi-Université du travail.

2. Le 28 janvier 1999, la députation permanente décide d'entamer une procédure disciplinaire à son encontre pour "dénonciation calomnieuse d'actes de pédophilie dans le chef d'un supérieur hiérarchique et d'un autre agent provincial"; elle est immédiatement déchargée de ses fonctions.

3. Le 25 février 1999, la députation permanente décide de suspendre préventivement la requérante de ses fonctions dans l'enseignement provincial à partir du même jour, avec réduction de la moitié de son traitement brut, et de confirmer la mesure tous les trois mois.

Elle se propose par ailleurs de suspendre l'intéressée par mesure disciplinaire avec réduction de la moitié de son traitement brut jusqu'au 14 septembre 1999 et lui fait savoir qu'elle peut introduire un recours contre cette proposition auprès de la chambre de recours compétente . Cette délibération est précédée des explications suivantes :

" Attendu que, lors de son audition, Mme LEFIN et son Conseil ont fait valoir les arguments suivants :

- Qu'il ne s'agit pas d'une dénonciation calomnieuse au sens pénal du terme dans la mesure où Mme LEFIN n'était pas animée d'une intention de nuire;
- Que l'intéressée a agi sur base de déclarations recueillies dans le cadre de sa fonction d'assistante sociale;

Attendu qu'en date du 9 avril 1998, Mme Jacqueline LEFIN s'est présentée à la Cellule Enquête de Neufchâteau et a déclaré ce qui suit :

« ... Je désire vous parler de Monsieur (...) qui est domicilié (...).

Il apparaît que cet homme a un comportement de pédophilie.

Il est homosexuel et il semble entretenir des relations avec certains élèves.

Je sais qu'un jour de juillet dans les années 1990, il a attiré un petit garçon de 5 ans dans son bureau et il l'a violé ... »

Attendu qu'il ne s'agit donc pas simplement d'avoir rapporté certains éléments obtenus par ouï-dire; que les affirmations sont faites comme si elles résultaient d'une connaissance à titre personnel des événements;

Attendu qu'il s'agit là d'accusations très graves, s'étant avérées, selon les conclusions de l'enquête judiciaire, comme dénuées de tout fondement; que ces accusations ont été portées de façon téméraire et gratuite;

Attendu que, dans le contexte actuel, les conséquences encourues par la personne injustement visée, M. (...), auraient pu s'avérer nettement plus graves et auraient pu entraîner sa détention provisoire; que ces déclarations auraient pu, également, discréditer l'enseignement provincial;

Attendu que Mme Jacqueline LEFIN a été entendue sur l'ensemble des faits reprochés et sur l'intention de la Députation Permanente de proposer une mesure disciplinaire si les faits avaient un caractère de gravité le justifiant;

Attendu qu'il s'agit là de faits graves justifiant une proposition de suspension par mesure disciplinaire de Mme LEFIN;

Vu l'article 230 du décret du 24 juillet 1997 susvisé".

4. Le 20 mai 1999, la députation permanente confirme pour une nouvelle période de trois mois à partir du 25 courant la mesure préventive avec réduction de la moitié du traitement.

5. Saisie par la requérante, la chambre de recours de l'enseignement supérieur officiel subventionné émet, le 23 juin 1999, l'avis suivant :

" Attendu que la procédure étant régulière, la Chambre de recours prend connaissance des conclusions déposées par Maître Pierre DEROY.

Vu la décision de la Députation permanente en date du 25.02.1999, statuant sur les faits reprochés à l'intéressée et se rapportant à sa dénonciation intempestive à la cellule de Neufchâteau, s'il est vrai que dans l'ambiance créée par l'affaire DUTROUX cette cellule s'est trouvée en possession d'une multitude de plaintes

anonymes (pour la plupart non fondées) on pouvait être en droit d'exiger d'une maître d'un cours de déontologie pour futur assistants sociaux, un minimum de discernement qu'elle ne semble pas avoir manifesté au vu de ses dépositions à la cellule en question.

Une circonstance atténuante existe manifestement dans son chef au vu du climat de l'époque.

Toutefois, les faits tels que rapportés par l'intéressée ne résultent pas d'une connaissance personnelle mais de déclarations diverses qu'elle n'a pas estimé devoir confronter, notamment, avec le pouvoir hiérarchique. C'est cette faute qui peut lui être reprochée car son attitude ne correspond pas au minimum de discernement exigé d'un professeur de déontologie.

La Chambre estime, par ailleurs, que le problème de la publicité donnée postérieurement à cet acte ne peut être considéré comme un élément constitutif de la faute.

Enfin, si la Chambre estime devoir confirmer le principe de la sanction disciplinaire, elle s'interroge sur l'utilité d'une telle durée au moment de la date du présent avis, les choses ayant heureusement repris une tonalité beaucoup plus sereine.

En conséquence, la Chambre confirme le principe de la sanction disciplinaire mais, est d'avis, que sa durée ne correspond plus à une juste sanction. ".

6. Le 8 juillet 1999, la députation permanente décide de suspendre la requérante par mesure disciplinaire jusqu'au 14 septembre 1999, avec réduction de moitié de son traitement brut. Le préambule de cette décision contient ce qui suit :

" Attendu que la Chambre de Recours de l'Enseignement Supérieur Officiel «confirme le principe de la sanction disciplinaire mais est d'avis que sa durée ne correspond plus à une juste sanction »;

Attendu que la Chambre de Recours ne précise cependant pas en quoi la durée de la sanction serait disproportionnée par rapport aux faits reprochés à l'intéressée;

Attendu qu'aucune sanction disciplinaire n'a été prononcée définitivement, à ce jour, à l'égard de Mme LEFIN, que seule une proposition de sanction disciplinaire a été notifiée à l'intéressée, que son éloignement est dû à une mesure administrative de suspension préventive;

Attendu que la Chambre de Recours confirme le principe de la sanction disciplinaire;

Attendu que la suspension disciplinaire de Mme LEFIN jusqu'au 14 septembre 1999 se justifie, d'un point de vue pédagogique, l'intéressée n'ayant pu participer à la 1^{ère} session de juin 1999 en raison de son éloignement administratif, il serait paradoxal qu'elle intervienne dans la 2^{ème} session de septembre 1999".

Cette décision, qui forme l'acte attaqué, a été notifiée à l'intéressée le 14 juillet 1999;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 65 de la loi provinciale et de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'à l'appui de cette disposition, elle indique que le pouvoir de suspendre les agents provinciaux appartient au conseil provincial, sauf délégation de pouvoir à la députation permanente;

qu'elle soutient ensuite qu'une telle délégation n'existe pas et en veut pour preuve que l'acte attaqué n'en porte pas la trace, alors pourtant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs exige qu'il en soit fait mention; qu'elle cite l'arrêt Michel, n° 25.935 du 4 décembre 1985, et ajoute qu'en toute hypothèse, une délégation de la totalité des pouvoirs du conseil provincial en matière disciplinaire, renouvelée annuellement, serait contraire à l'article 65, alinéa 2, de la loi provinciale; qu'en conclusion, elle considère que la députation permanente n'était pas compétente pour lui infliger une suspension disciplinaire;

Considérant que la partie adverse répond que la députation permanente trouve dans l'article 228, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 la compétence de prendre l'acte attaqué;

Considérant que la requérante réplique qu'une mesure de suspension disciplinaire décidée par la députation permanente en application de l'article 228, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 ne peut de toute façon pas excéder une durée d'un mois; que dès lors que la suspension prononcée à son encontre par cette autorité s'élève à six mois, la requérante considère que son moyen est, de l'aveu même de la partie adverse, manifestement fondé;

Considérant que l'article 228, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française dispose comme suit :

" Sauf les précisions apportées par le présent article, les sanctions disciplinaires sont prononcées par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination.

Dans les hautes écoles relevant de l'enseignement communal, le collège des bourgmestre et échevins a le pouvoir de prononcer les sanctions suivantes : le rappel à l'ordre, le blâme, la retenue sur traitement et la suspension par mesure disciplinaire pour une durée qui ne pourra excéder un mois.

Dans les hautes écoles relevant de l'enseignement provincial, la députation permanente a le pouvoir de prononcer les mêmes sanctions";

qu'aux termes de l'article 65, alinéa 2, de la loi provinciale, le conseil provincial "nomme, suspend et révoque tous les agents de l'administration provinciale à l'exception de ceux dont il attribue la nomination, la suspension et la révocation à la députation"; qu'en l'absence de dispositions particulières les concernant, les membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement organisés par une province sont, en leur qualité d'agents des provinces, visés par l'article 65, alinéa 2, de la loi provinciale; qu'il s'ensuit que le pouvoir de nommer ceux-ci, de les suspendre et de les révoquer

appartient en règle au conseil provincial; que la même disposition habilite cependant le conseil provincial à déléguer sa compétence à la députation permanente; que l'article 228, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 attribue le pouvoir de prononcer une suspension disciplinaire supérieure à un mois à l'autorité investie du pouvoir de nommer; qu'en ce qu'elle participe de la détermination du statut des membres du personnel des différents réseaux d'enseignement en Communauté française, cette disposition législative trouve son fondement dans les articles 24, § 5, et 127, § 1^{er}, de la Constitution; qu'il se déduit de la combinaison de ces règles que l'autorité compétente pour prendre l'acte attaqué était celle qui, à l'époque où celui-ci a été adopté, justifiait du pouvoir de nommer les membres du personnel enseignant de la partie adverse; que par une délibération du 29 octobre 1998, le conseil provincial a délégué à la députation permanente, jusqu'au 31 octobre 1999, le pouvoir de nommer :

- 1°) les agents de toutes les catégories du personnel enseignant, à l'exception de ceux qui occupent "des grades rémunérés par les échelles barémiques A4 et A4 spécifique";
- 2°) les membres du personnel enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements provinciaux et du personnel des centres PMS;

que la délégation ainsi consentie par le conseil provincial à la députation permanente en matière de nomination de personnel n'équivaut pas à un abandon total de compétence puisqu'aussi bien celui-ci s'est réservé celle de nommer aux emplois de plus haut niveau; que la députation permanente a dès lors agi sous le bénéfice d'une délégation admissible en droit; que l'absence de mention de cette délégation dans le préambule de l'acte attaqué ne peut étayer la thèse du défaut de motivation lorsque le fondement juridique peut être déterminé aisément et avec certitude; que la mesure contestée vise formellement l'article 228 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et tout au long de la procédure disciplinaire, la requérante a été avisée de ce que celle-ci était menée en application des règles contenues dans ce décret; qu'elle a d'ailleurs exercé le recours ouvert par celles-ci contre la proposition de suspension dont elle a fait l'objet; qu'il s'ensuit que la requérante disposait de suffisamment d'éléments lui permettant d'identifier l'ensemble des motifs de droit fondant l'acte attaqué; que le moyen unique n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.